

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/127 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE LA SPECIFICITE FISCALE CORSE DANS LA DEFINITION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

SEANCE DU 18 JUILLET 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLANI Michel à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme CASTELLANI Pascaline à M. MOSCONI François
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SIMEONI Gilles à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,

VU la motion déposée par M. Gilles SIMEONI au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, et après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **ATTENDU** que La loi de finances pour 2014 prévoit une baisse de 184 millions d'euros de la dotation forfaitaire des régions au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques,

ATTENDU que le montant de cette contribution est calculé par référence aux recettes fiscales dont bénéficie chaque région, le taux de prélèvement applicable représentant 0,767 % du montant total des recettes fiscales de chaque région,

ATTENDU que les régions bénéficiant de recettes fiscales spécifiques subissent donc une majoration proportionnelle de leur contribution, sauf à bénéficier de modalités spécifiques de définition de leur contribution,

ATTENDU que telle était précisément l'option initialement préconisée par le Comité des finances locales, chargé de faire des propositions au Gouvernement, et qui, dans son relevé de conclusions, « ...souhaite que, pour les régions, la baisse des dotations soit répartie au prorata des recettes réelles et que les spécificités des régions d'Outre-Mer et de la CTC soient prises en compte »,

ATTENDU que la spécificité fiscale des régions d'Outre-Mer a bien été prise en compte puisque l'article 132-9 de la loi de finances 2014 prévoit que « les régions d'outre-mer subissent une minoration de leur dotation forfaitaire dans les conditions suivantes :

- 1) *Le montant total des minorations supportées par les régions d'Outre-Mer est déterminé en appliquant au montant total de la minoration de la dotation forfaitaire des régions et de la Collectivité Territoriale de Corse le rapport, minoré de 6%, entre la population des régions d'Outre-Mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des régions et de la Collectivité Territoriale de Corse.*
- 2) *Cette minoration est répartie entre les régions d'Outre-Mer au prorata des recettes totales de leur budget principal, telles que constatées au 1er janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles.*

Après application de la minoration aux régions d'Outre-Mer prévue aux 1 et 2, la baisse de la dotation forfaitaire est répartie entre les régions de métropole et la Collectivité Territoriale de Corse au prorata des recettes totales de leur budget

principal, telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles ».

ATTENDU que la spécificité fiscale de la Corse n'a par contre pas été prise en compte par la loi de finances,

ATTENDU que cette carence, outre qu'elle est choquante au plan des principes, a pour conséquence de majorer de façon significative le montant de la contribution financière moyenne par habitant de la Corse,

ATTENDU que la contribution nationale par habitant moyenne s'élève en effet, par application de la loi, à 2,81 € (calcul ci-après effectué selon les données disponibles et susceptible de modifications marginales),

ATTENDU que l'application mécanique de la loi à la Corse, sans mécanisme de pondération identique ou similaire prévu pour les régions d'Outre-Mer bénéficiant elles aussi de recettes fiscales spécifiques, conduit à fixer le montant annuel de la contribution de la CTC à la somme de 4 264 192,49 € ;

QUE cette somme conduit à une contribution par habitant de 13,84 €, soit cinq fois la moyenne nationale,

ATTENDU que l'Assemblée de Corse demande donc que la Collectivité Territoriale de Corse bénéficie d'une minoration du prélèvement effectué sur sa dotation forfaitaire, comme cela était initialement prévu par le Comité des finances locales,

QU'ELLE sollicite que le montant total de la minoration de la dotation forfaitaire supporté par la Collectivité Territoriale de Corse soit déterminé en appliquant au montant total de la minoration de l'ensemble de la dotation forfaitaire des régions (184 M€) le rapport entre la population de la Collectivité Territoriale de Corse, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des régions,

QUE ce ratio (cf. annexes) permet de ramener la contribution de la CTC à un montant de 866 624 €, soit une contribution moyenne par habitant de 2,81 €, ce qui correspond exactement à la moyenne nationale,

ATTENDU que l'Assemblée de Corse demande que cette disposition soit intégrée dans la loi de finances rectificative 2014,

CONSIDERANT les amendements déposés par les députés insulaires dans le cadre du projet de Loi de Finances rectificative pour 2014,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE que le calcul du montant de la contribution de la CTC au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques prenne en compte l'existence de ses recettes fiscales spécifiques, comme initialement demandé par le Comité des finances locales.

RAPPELLE que l'application mécanique du dispositif de droit commun prévu par la loi de finances 2014 conduit à l'instauration d'une contribution d'un montant moyen de 13,84 € par habitant, soit cinq fois supérieure à la contribution moyenne par région, qui est de 2,81 €.

PROPOSE que le montant total de la minoration de la dotation forfaitaire supporté par la Collectivité Territoriale de Corse soit déterminé en appliquant au montant total de la minoration de l'ensemble de la dotation forfaitaire des régions (184 M€) le rapport entre la population de la Collectivité Territoriale de Corse, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et la population de l'ensemble des régions.

PREND ACTE de l'accord de principe du Gouvernement à ce sujet.

RESTE VIGILANT au respect de son engagement de l'intégrer au Budget 2015 qui sera instruit à l'automne ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 juillet 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI